

## Mise en paiement de primes au brevet pour lesquelles la prescription quadriennale s'applique – Modification

### Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation ;  
Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment l'article R 611-14-1 ;  
Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 et notamment ses articles 1, 2 et 6 ;  
Vu le décret 2005-1217 du 25 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certaines fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention et modifiant le code de la propriété intellectuelle  
Vu l'arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention ;  
Vu les statuts de l'université Bretagne Sud ;  
Vu la délibération 19-2017 du conseil d'Administration du 3 mars 2017 approuvant la mise en place d'une prime au brevet d'invention, pour les personnels membres de l'Université Bretagne Sud, à la date du dépôt de brevet ;  
Vu la délibération 2023-051 du conseil d'Administration du 3 juillet 2023 approuvant la mise en paiement des primes au brevet en relevant le délai de prescription s'appliquant (4 ans réglementairement) pour toutes les primes au brevet antérieures à 2017 ;*

La délibération 2023-051 du conseil d'Administration du 3 juillet 2023 approuvant la mise en paiement des primes au brevet en relevant le délai de prescription s'appliquant (4 ans réglementairement) comporte une erreur et doit donc être modifiée. Celle-ci mentionne en effet une application à toutes les primes au brevet antérieures à 2017, excluant de fait les demandes des années 2017 et 2018.

### Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la modification de la délibération n°2023-051 du conseil d'administration du 3 juillet 2023 comme suit :

Dans le libellé de la délibération, la mention « 2017 » est remplacée par « 2019 ».

Le libellé de la délibération susvisée devient en conséquence le suivant :

« Approuve la mise en paiement des primes au brevet en relevant le délai de prescription s'appliquant (4 ans réglementairement) pour toutes les primes au brevet antérieures à 2019. »

### Document en annexe :

- Délibération n°2023-051 du conseil d'administration du 3 juillet 2023 consolidée

<b>Décompte des votes :</b>			
		<i>Suffrages exprimés :</i>	22
<i>Membres en exercice :</i>	27	<i>Pour :</i>	22
<i>Membres présents :</i>	15	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	7	<i>Abstentions :</i>	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT  
Par délégation, Sébastien LE GALL

Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 17 octobre 2023

